



Décision n° CODEP-CAE-2021-019829 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 mai 2021 autorisant ORANO Recyclage à modifier de manière notable l'usine « UP3-A » (INB n°116) et l'usine « UP2-800 » (INB n°117)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 17 janvier 1974 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à apporter une modification à l'usine de retraitement des combustibles irradiés du centre de La Hague ;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le commissariat à l'énergie atomique au centre de La Hague ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières combustibles à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières combustibles à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP2-800 » ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base

Vu le courrier n° 2020-50022 d'Orano du 30 novembre 2020 de demande d'autorisation de modification notable relative à la réception, au déchargement et à la maintenance de l'emballage TN 17 MAX au sein des ateliers T0, AML, AEC et AMEC 1 (INB n° 116 et 117) ;

Vu le courrier n° CODEP-CAE-2020-061504 de l'ASN du 17 décembre 2020 accusant réception de la demande d'autorisation de modification notable du 30 novembre 2020 susvisée ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à la réception, au déchargement et à la maintenance de l'emballage TN 17 MAX au sein des ateliers T0, AML, AEC et AMEC 1 (INB n° 116 et 117) transmise par courrier n° 2020-50022 du 30 novembre 2020 ;

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les installations nucléaires de base n°116 et n°117 dans les conditions prévues par sa demande du 30 novembre 2020 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 26 mai 2021.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de division**

Signé par

Adrien MANCHON